



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'extension d'un ensemble industriel comportant un
abattoir, un atelier de découpe de volailles et une unité de
fabrication de produits élaborés à base de viande sur la
commune de Monsols (69)**

Présenté par la Société L.D.C

N° 2017-ARA-AP-00274

émis le 9 mai 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'extension d'un ensemble industriel comprenant un abattoir, un atelier de découpe de volailles et une unité de fabrication de produits élaborés à base de viande sur la commune de Monsols (69) par la société L.D.C est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région et l'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE RHÔNE ALPES).

L'Autorité environnementale a été saisie par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 mars 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 29 mars 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1- Présentation du projet

1.1 Le pétitionnaire

La société CORICO, implantée depuis quarante ans à Monsols, a déposé, le 23 février 2017, un dossier de demande d'autorisation, en vue d'accroître les activités du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune.

Ce site dispose jusqu'à présent de deux arrêtés d'autorisation distincts :

- un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 1999, complété le 3 mai 2010, pour la société VOLAILLES CORICO (abattage et découpe de volailles),
- un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 1994 pour la société CORICO EXPANSION, pour un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

Les entreprises VOLAILLES CORICO et CORICO EXPANSION ont été reprises en 2011 par la société LDC. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré.

1.2 Les principales caractéristiques du projet (type, nature de l'activité, rubriques, localisation..)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
3641	Exploitation d'abattoir, la capacité de production étant supérieure à 50 t/j	100 t	A	(a)
2210-1	Abattage des animaux, le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	100 t/j	A	(b)
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, la quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j	130 t/j	A	(a)
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, l'activité étant classée au titre de la rubrique 3642	130 t/j	A	(b)
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, l'activité étant classée au titre de la rubrique 3642	6 t/j	A	(c)
4735-1.a	Emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	4,2 t	A	(b)
2921-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant supérieure à 3 000 kW	5 610 kW	E	(b)
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (propane), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t	44 t	DC	(b)
2910-A-2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz de pétrole liquéfié (propane), la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW	5,4 MW	DC	(b)
1511-3	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	6 843 m³	DC	(c)

A autorisation DC déclaration avec contrôle périodique
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b), (c) et (d).

Les installations sont situées dans la zone industrielle « Le Colombier », sur la commune de Monsols, La superficie totale du terrain est de 37 517 m². Les parcelles d'implantation de l'entreprise sont cadastrées en section AP n° 233,,235, 54, 218, 220, 221, 226, 227, 228, 230, 232, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 248, 252, 255, 211, 212, 213,48, 207, 209, 214 , 225, 231 et 238 et en section AL N° 305.

L'exploitant prévoit dans son dossier une extension future de ses bâtiments, la date des travaux n'étant pas, lors du dépôt de la demande, définie.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet et à son implantation sont la préservation de la ressource en eau, la gestion des nuisances (odeurs en particulier) et des déchets.

2- Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.512-8 du code de l'environnement, comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement. Il fait état de l'absence de projets connus du public, à proximité de ses installations, et qui pourraient avoir des impacts cumulés avec son projet.

Il reprend les conclusions générales environnementales et sanitaires de l'étude de danger, est rédigé de façon lisible, et explicite les terminologies techniques employées.

2.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein du dossier.

Il est compréhensible pour le grand public, et peut se lire de manière autonome, faisant l'objet d'un document particulier, dissociable du dossier. Il est accessible aux personnes non spécialistes au niveau de la terminologie employée et des réflexions développées. Il reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et leurs éléments conclusifs.

2.2- Etat initial

Par rapport aux différents enjeux environnementaux, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux, de manière proportionnelle.

L'ensemble des thématiques a été soulevé dans l'étude d'impact, et les principales thématiques ont été approfondies, avec un périmètre d'étude adapté.

Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation, aux doctrines en vigueur et aux enjeux (milieux physique, naturel et humain).

Les conclusions présentées par l'exploitant paraissent cohérentes avec le contexte, l'analyse (hiérarchisation des différents enjeux notamment) permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude.

2.3- Justification du projet

Les principaux partis envisagés pour le projet font l'objet d'une description (site d'implantation, dimensionnement, choix technologiques....).

Les effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte.

Le chapitre montre la volonté du pétitionnaire de limiter les effets à la source, par la mise en œuvre en particulier des meilleures techniques disponibles.

2.4- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les aspects du projet concernant la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, induites, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques. Leur niveau de compatibilité avec le projet est précisé (SDAGE, SAGE, PLU, SRCAE, PRPGDND....)

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

2.5- Mesures pour supprimer, réduire, et si possible compenser les impacts du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet, lors de toutes ses phases (exploitation et encadrement de la remise en état).

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales est clairement affichée dans le dossier, avec le détail par thématique.

2.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

3- Qualité du dossier d'étude de dangers

3.1 - Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein du dossier.

Il est compréhensible pour le grand public, et peut se lire de manière autonome, faisant l'objet d'un document particulier, dissociable du dossier.

Il est accessible aux personnes non spécialistes au niveau de la terminologie employée et des réflexions développées.

3.2- Etude de dangers

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évalués.

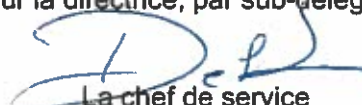
L'évaluation préliminaire des risques est fournie, la démarche itérative de réduction des risques à la source est bien menée.

Les différents scénarii en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

4- Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet présenté par la société L.D.C prend en compte les enjeux environnementaux de manière proportionnée et complète.

Pour le préfet de la région, par délégation
Pour la directrice, par sub-délégation


La chef de service
Agnès DELSOL

